

Affaire C-260/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

19 avril 2022

Juridiction de renvoi :

Landgericht Erfurt (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

31 mars 2022

Requérante :

Seven.One Entertainment Group GmbH

Défenderesse :

Corint Media GmbH

Landgericht Erfurt

[OMISSIS]

Ordonnance de renvoi

Dans le litige

Seven.One Entertainment Group GmbH, [OMISSIS] Unterföhring

– requérante –

[OMISSIS] contre

Corint Media GmbH, [OMISSIS] Berlin

– défenderesse –

[OMISSIS]

ayant pour objet une exécution de contrat,

la troisième chambre civile du Landgericht Erfurt [OMISSIS]
a décidé le 31 mars 2022 :

I.

Il est sursis à statuer.

II.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, conformément à l'article 267 TFUE, des questions préjudicielles suivantes :

1.

La directive 2001/29/CE doit-elle être interprétée en ce sens que les radiodiffuseurs sont des bénéficiaires directs et originaux du droit à la compensation équitable au titre de l'article 5, paragraphe 2, sous b) de ladite directive tel que prévu dans le cadre de l'exception dite de copie privée ?

2.

Les radiodiffuseurs peuvent-ils, vu leur droit au titre de l'article 2, sous e), de la directive 2001/29/CE, être exclus du droit à la compensation équitable en vertu de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE parce qu'en leur qualité de producteurs de films ils peuvent également avoir droit à une compensation équitable en vertu de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE ?

3.

En cas de réponse affirmative à la deuxième question :

L'exclusion générale des radiodiffuseurs est-elle admissible alors que ceux-ci, en fonction de leur programmation concrète, n'acquièrent en partie que dans des proportions très limitées des droits de producteurs de films (en particulier des programmes télévisés comportant une proportion élevée de programmes pris en licence à des tiers) et n'acquièrent en partie aucun droit de producteurs de films (en particulier les organisateurs de programmes radiophoniques) ?

Motifs :

A. Objet et faits de la procédure au principal

1. Objet du litige

Les parties de la procédure au principal s'opposent sur l'obligation de la défenderesse de mettre en œuvre les droits à rémunération découlant de la taxe

dite sur les supports vierges au titre de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE.

2. Les faits

La défenderesse est une société de gestion collective qui gère les droits d'auteur et droits voisins de chaînes de télévision et de radio privées. La défenderesse reverse les recettes aux radiodiffuseurs.

La requérante est un radiodiffuseur qui produit et diffuse sur tout le territoire allemand le programme télévisé privé, financé par la publicité, « [SAT.1 Gold] ».

Les parties sont liées par un contrat de gestion.

Ce contrat règle l'exercice et l'exploitation exclusifs par la défenderesse des droits d'auteur et droits voisins de la requérante pour le programme « [SAT.1 Gold] ».

La défenderesse est tenue de reverser à la requérante sa quote-part des recettes.

Les recettes sont une contribution importante au refinancement des programmes produits par les radiodiffuseurs.

Le contrat de gestion prévoit aussi une imposition de la taxe sur les supports vierges.

Cette taxe est un droit à rémunération prévue dans la réglementation nationale en matière de droits d'auteur qui est supposée compenser le préjudice subi par les titulaires de droits du fait de l'exception dite de copie privée.

La requérante est fortement affectée par les copies privées, notamment sous la forme d'enregistrements de son programme par le biais d'enregistreurs vidéos (en ligne).

Elle réclame à la défenderesse l'imposition, conformément au contrat, de la taxe sur les supports vierges et le versement des recettes correspondantes.

La défenderesse ne peut pas actuellement satisfaire cette demande en raison de la loi allemande sur les droits d'auteur.

La requérante est actuellement exclue de la taxe sur les supports vierges en vertu de la réglementation nationale en matière de droits d'auteur.

3. Cadre juridique national

a) Description du cadre juridique national

La réglementation nationale en matière de droits d'auteur prévoit une exception dite de copie privée.

Cette réglementation restreint le droit de reproduction des titulaires de droits en permettant la reproduction sans autorisation d'une œuvre protégée par un droit d'auteur à des fins d'utilisation privée ou personnelle.

La réglementation nationale en matière de droits d'auteur accorde en contrepartie aux titulaires de droits affectés par la copie privée un droit à compensation. Il s'agit de compenser par là le préjudice subi du fait de la restriction des droits de reproduction.

Les radiodiffuseurs sont en vertu de la réglementation nationale en matière de droits d'auteur titulaires d'un droit de reproduction exclusif.

L'exception de copie privée s'applique explicitement aux radiodiffuseurs en vertu des prescriptions du législateur national.

Les radiodiffuseurs sont néanmoins exclus du droit à compensation en vertu de la réglementation nationale en matière de droits d'auteur.

b) Termes de la réglementation

(i) Copies privées

La réglementation relative à l'exception de copie privée au titre de l'article 53, paragraphe 1, de la loi sur le droit d'auteur (Urheberrechtsgesetz) est posée dans la partie 1, section 6, de cette même loi et est libellée comme suit :

« La confection de copies individuelles d'une œuvre effectuée par une personne physique sur tout support et pour un usage privé est licite à condition que les copies ne servent pas, directement ou indirectement, à des fins lucratives et qu'elles ne soient pas réalisées sur la base d'un exemplaire fabriqué ou mis à la disposition du public de manière manifestement illégale. La personne habilitée à confectionner des copies peut également faire réaliser les copies par un tiers dans la mesure où cette réalisation se fait à titre gratuit ou dans la mesure où il s'agit de copies réalisées sur papier ou sur un support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires. »

(ii) Droit à compensation

La taxe sur les supports vierges prévue comme compensation de l'exception de copie privée est régie à l'article 54, paragraphe 1, du Urheberrechtsgesetz et est libellée comme suit :

« Si la nature de l'œuvre permet de s'attendre à une copie autorisée en vertu de l'article 53, paragraphes 1 et 2, ou des articles 60a à 60f, l'auteur de l'œuvre a droit vis-à-vis du fabricant d'appareils et de supports de stockage, dont le type, seuls ou en combinaison avec d'autres appareils, des supports de stockage ou des accessoires sont utilisés pour faire de telles copies, au versement d'une rémunération équitable. »

(iii) Exclusion des radiodiffuseurs

La réglementation qui prévoit l'application de l'exception de copie privée pour les émissions des radiodiffuseurs, mais qui dans le même temps exclut les radiodiffuseurs de la taxe sur les supports vierges est contenue à l'article 87, paragraphe 4, du Urheberrechtsgesetz. Elle est libellée comme suit :

« L'article 10, paragraphe 1, et les dispositions de la partie 1, section 6, à l'exception de l'article 47, paragraphe 2, deuxième phrase et de l'article 54, paragraphe 1, s'appliquent mutatis mutandis. »

B. Pertinence des questions posées pour la solution du litige

1. Cadre juridique au titre du droit de l'Union

a) Directive 2001/29/CE

L'exclusion des radiodiffuseurs de la compensation équitable conformément à l'article 87, paragraphe 4, Urheberrechtsgesetz est éventuellement contraire à l'article 5, paragraphe 2, sous b), lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la directive 2001/29/CE.

La directive 2001/29/CE prévoit qu'une restriction du droit de reproduction par une réglementation nationale comme l'exception de copie privée n'est admissible que si les titulaires de droits concernés se voient accorder une compensation équitable.

(i) Radiodiffuseurs en tant qu'ayants droit

La compensation équitable doit être versée aux titulaires du droit de reproduction exclusif affectés par l'exception de copie privée. Cela découle de la jurisprudence de la Cour en vertu de laquelle les titulaires de droits au titre de l'article 2 de la directive 2001/29/CE, en tant que titulaires du droit de reproduction exclusif sont ayants droit directs et originaux en ce qui concerne la compensation équitable (arrêts du 21 octobre 2010, Padawan, C- 467/08, EU:C:2010:620 ; du 16 juin 2011, Stichting de Thuiskopie, C- 462/09, EU:C:2011:397 et du 9 juin 2016, EGEDA e.a., C- 470/14, EU:C:2016:418C-470/14, EuZW 2016, 670, point 21).

Les radiodiffuseurs sont en vertu de l'article 2, sous e), de la directive 2001/29/CE titulaires du droit de reproduction exclusif. En vertu aussi de la réglementation nationale en matière de droits d'auteur, les radiodiffuseurs sont titulaires du droit de reproduction exclusif.

Leur droit de reproduction est restreint par l'exception de copie privée prévue en droit national par l'article 87, paragraphe 4 et l'article 53, paragraphe 1, Urheberrechtsgesetz.

(ii) La réglementation nationale ne satisfait pas à l'obligation de résultat

L'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE ne prévoit pas de restriction de la compensation équitable au détriment de certains titulaires de droits. Cette disposition impose au contraire aux législateurs nationaux une obligation de résultat en vertu de laquelle la réglementation nationale en matière de droits d'auteur ne peut prévoir une exception pour la copie privée que lorsque tous les titulaires de droits concernés se voient accorder une compensation équitable. (arrêt du 9 juin 2016, EGEDA e.a., C- 470/14, EU:C:2016:418C-470/14, EuZW 2016, 670, point 21).

Des doutes existent que la réglementation litigieuse satisfasse à l'obligation de résultat découlant de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE.

(iii) Absence de justification de l'exclusion des radiodiffuseurs de la compensation équitable

On ne saurait discerner de justification pour l'exclusion des radiodiffuseurs de la compensation équitable.

La restriction de la compensation équitable au détriment des radiodiffuseurs ne peut pas, d'après la jurisprudence de la Cour, être justifiée par le considérant 35 de la directive 2001/29/CE.

Le considérant 35 justifie certes que certaines utilisations individuelles de certains utilisateurs puissent être exclues de la compensation équitable (arrêt du 21 octobre 2010, Padawan, C- 467/08, EU:C:2010:620).

Il autorise cependant uniquement de soustraire certains actes individuels d'utilisation à la compensation équitable. Il ne fait pas ressortir la possibilité de restreindre le droit à compensation au détriment de certains titulaires de droit ou groupes de titulaires de droit.

Une justification ne découle enfin pas non plus du fait que les radiodiffuseurs pourraient le cas échéant, en raison de leur qualité de producteurs de films, avoir droit à une compensation équitable.

En vertu de l'article 2 de la directive 2001/29/CE, les radiodiffuseurs peuvent, en tant que producteurs de films, avoir un droit de reproduction exclusif à l'égard de leurs propres productions c'est-à-dire des émissions télévisées qu'ils produisent eux-mêmes.

Il ne s'ensuit cependant pas que les radiodiffuseurs n'auraient pas de droit à une compensation équitable en ce qui concerne leur droit de reproduction (arrêt du 9 février 2012, Luksan, C- 277/10, EU:C:2012:65, points 91 et suivants).

Il y a donc des doutes que le droit de l'Union justifie l'exclusion des radiodiffuseurs de la compensation équitable.

b) Principe de l'égalité de traitement

L'exclusion des radiodiffuseurs de la compensation équitable par la réglementation nationale en matière de droits d'auteur est également douteuse eu égard au principe d'égalité de traitement du droit de l'Union conformément à l'article 20 de la charte des droits fondamentaux.

Le principe d'égalité de traitement du droit de l'Union interdit une différence de traitement matériellement injustifiée.

Les radiodiffuseurs sont discriminés vis-à-vis – de l'ensemble – des autres titulaires de droits. Ils sont exclus par la réglementation nationale en matière de droits d'auteur de la compensation équitable alors que leur droit de reproduction est restreint par l'exception de copie privée.

Tous les autres titulaires de droit obtiennent une compensation équitable pour la restriction de leur droit de reproduction par l'exception dite de copie privée.

Ils ne sont soumis à aucune restriction de ce type par la réglementation nationale en matière de droits d'auteur.

Cela viole éventuellement le principe d'égalité de traitement du droit de l'Union.

c) Médias et liberté de radiodiffusion

L'exclusion des radiodiffuseurs de la compensation équitable prévue dans la réglementation nationale en matière de droits d'auteur restreint pour les mêmes raisons éventuellement aussi la liberté de radiodiffusion (article 11 de la charte des droits fondamentaux).

2. Nécessité d'interpréter le droit de l'Union

Jusqu'à maintenant, le droit de l'Union pertinent (voir ci-dessus sous 1.) n'a pas été interprété en vue de déterminer s'il fait obstacle à une disposition nationale, qui avec les radiodiffuseurs exclut de manière générale tout un groupe de titulaires de droits de la compensation équitable.

a) Nécessité d'interprétation en ce qui concerne la première question

La Cour a jugé que les titulaires de droits sont en vertu de l'article 2 de la directive 2001/29/CE titulaires directs et originaux de la compensation équitable au titre de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE.

Cette décision ne règle cependant pas le point de savoir si le droit de l'Union peut être interprété par le législateur national en ce sens que le droit de reproduction ne touche pas au cœur du droit voisin d'un titulaire de droit conformément à l'article 2 de la directive 2001/29/[CE], raison pour laquelle une exclusion de la

compensation équitable serait justifié. Dans ces circonstances, [une] interprétation du droit de l'Union s'impose.

b) Nécessité [d'interprétation] en ce qui concerne la deuxième question

Le droit de l'Union requiert également une interprétation en ce qui concerne la deuxième question [OMISSIS].

La Cour a jugé que pour une œuvre à l'égard de laquelle plusieurs titulaires de droits ont un droit de reproduction, la restriction par l'exception de la copie privée se traduit pour chaque titulaire de droit par un droit à une compensation équitable (arrêt du 9 février 2012, Luksan, C- 277/10, EU:C:2012:65, points 91 et suivants).

La décision de la Cour ne précise cependant pas si une exclusion générale des radiodiffuseurs de la compensation équitable peut être justifiée par le fait qu'ils pourraient le cas échéant également avoir droit à une compensation équitable en leur qualité de producteurs de films. Le droit de l'Union requiert à cet égard également une interprétation.

c) Nécessité d'interprétation en ce qui concerne la troisième question

Le droit de l'Union doit enfin être également interprété en ce qui concerne la troisième question.

En effet, s'il est répondu par l'affirmative à la deuxième question, les radiodiffuseurs n'ont droit à une participation à la compensation équitable que s'ils interviennent comme producteurs de films.

De nombreux programmes télévisés de radiodiffuseurs privés sont cependant composés principalement de productions sur commande réalisées par une société de production tierce au nom du radiodiffuseur, et de productions sous licence que les radiodiffuseurs acquièrent auprès de producteurs de films tiers. Le droit du producteur de film appartient régulièrement, en vertu du droit national, en cas de productions sur commande, à la société de production et en cas de production sous licence au donneur de licence, de sorte que les radiodiffuseurs en ce qui concerne leur programme n'acquièrent pas de droits de producteurs de films ou seulement dans une mesure très limitée. En tant que producteurs de films, ils n'obtiennent donc en ce qui concerne la plus grande part de leur programme pas de compensation équitable. La taxe sur les supports vierges du producteur de film n'est en vertu du droit national pas transposable aux radiodiffuseurs.

Dans le domaine de la radio, les radiodiffuseurs n'interviennent déjà pas du tout comme producteurs de films et ne sont donc pas associés aux recettes de la taxe sur les supports vierges.

[OMISSIS]

La Cour n'a jusqu'à présent pas jugé si dans un tel cas une exclusion des radiodiffuseurs de la compensation équitable du fait de leur participation en tant que producteurs de films est justifiée. Le droit de l'Union doit donc être également à cet égard interprété. [OMISSIS]

3. Pertinence du renvoi préjudiciel dans la procédure au principal

L'habilitation à saisir la Cour à titre préjudiciel en vertu de l'article 267 TFUE et l'interprétation demandée à la Cour sont essentielles pour la décision à rendre et ne sont pas de nature hypothétique. Elles ont un rapport étroit et indissociable avec le litige au principal et la situation concrète du tribunal de céans (voir arrêt du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses, C- 64/16, EU:C:2018:117, points 19 et suivants).

Si une réglementation nationale comme celle décrite est compatible avec le droit de l'Union, et en particulier avec la directive 2001/29/CE, la requérante doit accepter que l'exécution du contrat de gestion en ce qui concerne la taxe sur les supports vierges est exclue. Le recours dans la procédure au principal doit être rejeté.

Si une réglementation nationale comme celle décrite n'est pas compatible avec le droit de l'Union et en particulier avec la directive 2001/29/CE, la requérante peut exiger l'exécution du contrat en ce qui concerne la taxe sur les supports vierges et le versement des éventuelles recettes.

Il y a lieu d'accueillir le recours dans la procédure au principal.

[OMISSIS]